

Le Conseil d'État annule le site Parcoursup tel qu'il apparaissait avant l'adoption de la loi ORE

5-7 minutes

Le Conseil d'État annule dans une décision du 10 juillet 2019, les mentions du site internet parcoursup.fr figurant dans sa partie publique (le calendrier, les conditions de formulations des vœux...) telles qu'elles apparaissaient en ligne jusqu'au 11 mars 2018. Ces éléments du site "ne pouvaient être légalement publiés qu'après l'entrée en vigueur de la loi [ORE](#) qui instaure ce nouveau dispositif." Il accède ainsi à une partie de la requête déposée par Solidaires Étudiant-e-s et l'[UNL-SD](#) le 11 février 2018. Une autre requête portée par le groupe [CRCE](#) a été rejetée.



Conseil d'Etat Conseil d'État / Dircom

Le Conseil d'État, dans une [décision](#) datée du 10 juillet 2018, a annulé une partie du site parcoursup.fr tel qu'il apparaissait en ligne jusqu'au 11 mars 2018 car n'étant pas accompagnée "de mentions en soulignant le caractère non définitif". Deux requêtes, l'une portée par Solidaires Étudiant-e-s et l'[UNL-SD](#), et la seconde par le groupe [CRCE](#) du Sénat, le [Snesup-FSU](#), la [Ferc-CGT](#), et l'[Unef](#) avait demandé au Conseil d'État d'annuler l'arrêté Parcoursup du 19 janvier 2018 pour "excès de pouvoir" (lire sur AEF [ici](#) et [ici](#)). Le Conseil d'État avait rejeté en référé les deux demandes de suspension de la plateforme ([lire sur AEF info](#)).

Le caractère impératif de la plateforme reconnu

Jeremy Afane-Jacquart, avocat de Solidaires Étudiant-e-s et de l'[UNL-SD](#), avait notamment argumenté que le site parcoursup.fr

avait un caractère impératif, alors que la loi ORE n'était pas encore votée par le Parlement. Or le calendrier de la procédure et ses échéances, les conditions de formulation et d'examen des vœux "se présentent, non comme de simples informations sur un futur dispositif en cours d'adoption, mais comme des instructions d'application immédiate, adressées aux usagers en vue qu'ils se conforment au nouveau dispositif qu'ils décrivent", estime le Conseil d'État. "Par suite, ils ne pouvaient être légalement publiés qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants qui instaure ce nouveau dispositif."

"Il était scandaleux que le ministre s'autorise à empiéter sur les pouvoirs du Parlement, estime Jérémie Afane-Jacquart dans un communiqué. L'annulation du site parcoursup.fr rappelle le gouvernement à l'ordre, et entraîne des conséquences sérieuses : les candidats s'étant cru à tort obligés de suivre les 'instructions' de la ministre, ou ceux ayant été injustement découragés de présenter une candidature, peuvent obtenir indemnisation de la part de l'État de toutes les conséquences pour eux dommageables." Il indique qu'il va mettre en place des outils et expliquer les recours désormais ouverts aux candidats pour obtenir indemnisation.

Le surplus de la requête est rejeté

En revanche, "le surplus de la requête de Solidaires étudiant-e-s, syndicats de luttes (SESL) et de l'Union nationale lycéenne – syndicale et démocratique (UNL-SD) est rejeté" par le Conseil d'État. Ils estimaient que la charte du 6 décembre 2017 combinée aux éléments de cadrage national sur les attendus des mentions de licence, tels que présentés sur Parcoursup, revêt un caractère impératif, et imposent une sélection qui entre en violation avec l'article L. 612-3. Pour le Conseil d'État, cette charte - et ses éléments annexes - "ne saurait, par suite, être regardée, [...], comme ayant le caractère d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir". Selon le communiqué du cabinet Afane-Jacquart, cette décision du Conseil d'État donne "une interprétation neutralisante" à cette charte : "Elle n'a aucune valeur impérative et l'administration ne peut en aucun cas s'appuyer sur elle pour prendre des décisions."

Une autre requête, déposée par Pierre Ouzoulias et son groupe au Sénat, est elle aussi rejetée : "Le groupe CRCE et autres ne peut utilement soutenir que le traitement automatisé en question, qui n'a pour objet que la collecte d'informations à l'exclusion de toute utilisation de ces mêmes informations, aurait pour but de 'sélectionner les lycéens' et serait, pour ce motif, entaché d'illégalité", estime le Conseil d'État.